

3. Les Parties contractantes se conforment à toute décision rendue en vertu du paragraphe 2 du présent article.
4. Les Parties contractantes assument à parts égales les dépenses du tribunal.
5. Si l'une des Parties contractantes ne se conforme pas à une décision rendue au titre du paragraphe 2 du présent article, l'autre Partie contractante peut limiter, refuser ou révoquer tout droit ou privilège accordé par elle en application du présent Accord à la Partie contractante en défaut ou à l'entreprise de transport aérien désignée en défaut.

ARTICLE 23

Dénonciation

Chaque Partie contractante peut, à tout moment à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, notifier par écrit à l'autre Partie contractante, par la voie diplomatique, sa décision de mettre fin au présent Accord. Cette notification est communiquée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Le présent Accord prend fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que la notification ne soit retirée par consentement mutuel avant l'expiration de ce délai. En l'absence d'un accusé de réception de l'autre Partie contractante, la notification est réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 24

Enregistrement auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale

Le présent Accord et tout amendement qui y est apporté sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 25

Conventions multilatérales

En cas d'entrée en vigueur d'une convention multilatérale liant les deux Parties contractantes, des consultations peuvent être tenues conformément à l'article 20 du présent Accord afin d'évaluer l'incidence des dispositions de cette convention sur le présent Accord.